



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRETE d'AUTORISATION du 9 avril 2010

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de Poulmarch à GRAND-CHAMP, extension en surface et profondeur et poursuite des installations de transformation

**le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 1995 délivré à la société Carrières Lotodé pour l'exploitation d'une carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999 relatif aux garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2008 modifiant les conditions d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 autorisant la capture et le déplacement de populations d'amphibiens et de chiroptères dans la cadre de l'extension de la carrière de Poulmarh à Grandchamp ;
- VU** la demande du 13 janvier 2009 présentée par Monsieur Christian RAIMONDI agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la SAS Carrières LOTODE, dont le siège social se situe 28 rue Edgar Touffreau 56880 PLOEREN, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de granit et de mylonites et des installations de 1^{er} traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP au lieu-dit « Poulmarh » ;
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés ;

- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 12 mai au 13 juin 2009 ;
- VU** l'avis favorable des services consultés ;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Plescop et Plumergat ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 novembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites formation spécialisée « carrières » en sa séance du 4 mars 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 mars 2010 ;
- VU** la réponse du 22 mars 2010 du pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement autorisée ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT l'engagement du demandeur à respecter d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L512-1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS CARRIERES LOTODE, dont le siège social est situé 28 rue Edgar Touffreau - 56880 PLOEREN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP, au lieu-dit « Poulmarh » une carrière de granit et de mylonite à ciel ouvert, et installations de 1^{er} traitement de matériaux, dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est répertoriée comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Critère de classement	Projet	Capacité – puissance	Régime
EXPLOITATION DE CARRIERE (ACTIVITES EXTRACTIVES)					
2510 - 1	Exploitation de carrière	Néant	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 112 ha – 14a – 42 ca	Production annuelle : Maximale : 2 000 000 t	Autorisation 3 km
INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION					
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits minéraux naturels	Puissance installée > 200 KW : Autorisation	(1) Installations fixes de transformation (1) Installations mobiles de transformation	(1) Puissance installée de 1 700 KW (1) Puissance installée de 800 KW	Autorisation 2 km
INSTALLATIONS ET ACTIVITES ANNEXES					
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage > 75 000 m ³	Plateforme de l'exploitation accueillant les produits minéraux solides transformés sur la carrière et en attente de commercialisation	La capacité de stockage maximale de transit représentant environ 150 000 m ³	Autorisation
1434-1	Installations de distribution de liquides inflammables (pompes à carburant)	Débit maximum équivalent $\geq 1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais < 20 m ³ /h	Pompes FOD/gazoil de 2,4 m ³ /h catégorie C	Débit maximum équivalent de : 2,4 m ³ /h/5=0.48 m ³ /h	Non soumis
1432-2	Stockage de liquides inflammables (carburant pour engins)	Capacité équivalent totale > 100 m ³ : autorisation Capacité équivalente totale > 10 m ³ mais $\leq 100 \text{ m}^3$: Déclaration	1 cuve de capacité unitaire de 1,4 m ³ pour le stockage de gazole et de FOD. Stockages de carburant de catégorie C (Coef.1/5)	Capacité équivalente totale de : 1,4 m ³ / 5 = 0.28 m ³	Non soumis
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Surface d'atelier > 2 000 m ² mais $\leq 5 000 \text{ m}^2$: déclaration	Atelier de réparation et d'entretien des engins d'exploitation	Surface de 800 m ²	Non soumis

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les arrêtés d'autorisation des 13 décembre 1995 et 24 juillet 2008 sont abrogés.

Article 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-dessous, pour une superficie de 112 ha 14 a 42 ca.

● Terrains en renouvellement

Section/N° parcelle		Superficies cadastrales (m ²)
Actuel	Ancien	
YI 1		10760
YI 2		7360
YI 22		8820
YI 24		23060
YI 53		2395
YI 56		2800
YI 57		136
YI 61		2220
YI 63		19020
YI 64 (p)		8035
YI 67		12695
YI 68		13075
YI 70		1160
YI75		4355
YI76		9015
YI77		6460
YI 78		3900
YI 79		6500
YI 80		3230
YI 81		11900
YI 82		2515
YI83		2780
YI 84		10085
YI 85		1615
YI 86		2030
YI 87		2420
YI 88		3935
YI 96		1685
YI 97		2065
YI 98		1380
YI 99		3130
YI 100		16500
YI 101		6710

Section/N° parcelle		Superficies cadastrales (m ²)
Actuel	Ancien	
YI 102		1420
YI 103		2850
YI 104		1170
YI 105		11560
YI 106		3380
YI 108		8500
YI 109		11670
YI 111		20165
YI 112		7640
YI 113		14370
YI 115		5320
YI 116		11580
YI 117		3680
YI 118		17005
YI 119		3200
YI 120		12420
YI 121		9820
YI 122		7395
YI 123		4920
YI 124 (p)		19185
YI 130		230
YI 133		4010
YI 134		1845
YI 135		92935
YI 136		6620
YI 137		3650
YI 138		31580
YI 158		45930
YI 181	YI 25 (p)	15433
YI 184 (p)	YI 28a (p)	6311
YI 187	YI 21 (p)	2591
YI 188 (p)	YI 20a (p)	690
YI 194	CR	2676
YI 195	CR	227
YI 209		70
YI 211		680
YI 213 (p)		9010
YI 214		1238
YI 215		330

Section/N° parcelle		Superficies cadastrales (m ²)
Actuel	Ancien	
YI 216		652
YI 227		2986
YI 229		1014
YI 230		3152
YI 232		52954
YI 233		255
YI 235		75252
YI 237		145
YI 238		178
YI 239		47950
YI 241		67554
YI 249 (p)	YI 210 (p)	6489
YI 250	YI 212 (p)	738
YI 253	YI 114 (p)	2467
YI 256	YI 107 (p)	6129
YO 24		800
YO 89		20640
YO 91		21284
YP 10		7680
YR 19		53400

Les parcelles en renouvellement portent sur une surface de 988 771 m².

- Terrains en régularisation

Section/N° parcelle		Superficies cadastrales (m ²)
Actuel	Ancien	
YI 139	VC	4200
YI 149		2295
YI 153		3935
YI 161		5155
YI 164		9617
YI 184 (p)	YI 28a (p)	450
YI 188 (p)	YI 20a (p)	3750
YI 191		2591
YI 247		2690
YI 252	RD	88
YI 257	RD	620
YI 258	RD	83

La régularisation porte sur une surface de 35 474 m².

● Terrains en extension

Section/N° parcelle		Superficies cadastrales (m ²)
Actuel	Ancien	
YR 20a		34 847
YI 36		100
YI 43		250
YI 44		800
YI 45		710
YI 46		900
YI 47		180
YI 48		3000
YI 49		880
YI 51		312
YI 52		40
YI 54		159 <i>(renouvellement-extension)</i>
YI 55		760
YI 89		2635
YI 90		6625
YI 91		2205
YI 92		29
YI 93		1695
YI 94		995
YI 95		1700
YI 110		820
YI 131		163
YI 132		3507
YI 178		3129
YI 182	YI 28a (p)	18
YI 217		425
YI 220		12443
YI 223		139
Portions VC déclassées		17 731

L'autorisation n'a effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du permissionnaire dont il est titulaire.

Article 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- exploitation du site de 7h à 22h (extraction + installations)
- commercialisation de 7h à 20h (chargement et expédition)

Article 4 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

4.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

4.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

4.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.

Article 5 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article 4 auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

La garantie financière devra être actualisée pour tenir compte du dernier indice TP01 connu afin d'être en concordance avec le début d'exploitation.

Article 6 – SERVITUDES I3 CANALISATION DE GAZ

L'exploitant informera GRT Gaz lors de tirs de mines dont la distance est inférieure à 100 m de la canalisation.

Les tirs de mines ne sont pas autorisés à une distance inférieure à 30 m.

L'exploitant établira avec GRT Gaz une convention.

Article 7 – ESPECES PROTEGEES

L'exploitant se conformera à l'arrêté du 19 décembre 2008 pour ce qui concerne les dispositions à mettre en œuvre pour le présent projet.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 – SECURITE PUBLIQUE

8.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Des panneaux signalant la présence de la carrière seront apposés de part et d'autre des voies d'accès à la carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

8.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une bande de servitude de dégagement de 8,50 m sera instaurée au niveau de la canalisation de gaz pour permettre toute intervention.

Article 9 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

9.1. Mesures d'insertion paysagère

Un merlon paysager de 5 m de hauteur sera édifié en limite Sud du site.
La zone de mise en remblais des stériles d'exploitation sera ensemencée.

9.2. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les extractions sont menées sur deux zones d'extraction, fosse de Poulmarh et zone de Kermelin sur des fronts variant de 10 à 15 m.

- ◆ **Zone de Poulmarh :**

- La poursuite des extractions s'effectuera sur le flanc Sud-Ouest de la fosse et atteindra la profondeur de -62 NGF.

- ◆ **Zone de Kermelin :**

- La poursuite des extractions s'effectuera sur le flanc Sud de la fosse et atteindra la profondeur de -92 NGF.

Un pont sera mis en place au-dessus du ruisseau de Bodéan pour permettre le passage des engins entre la fosse de Poulmarh et Kermelin.

- ◆ **L'installation provisoire des matériaux** sera implantée à la cote +13 NGF au sein de la fosse de Kermelin.

9.3. Caractéristiques de l'exploitation

	<u>Zone de Poulmarh</u>	<u>Zone de Kermelin</u>
Superficie des zones d'extraction	12 ha	33 ha
Le gisement sera exploité jusqu'à la cote	- 62 NGF	- 92 NGF
La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à ... :	✓ 20 770 000 m ³ gisement rocheux ✓ 845 799 m ³ stériles d'exploitation	
L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de	160 m	
La quantité maximale annuelle extraite est fixée à	2 000 000 tonnes	

9.4. Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les matériaux seront exclusivement inertes, tels que définis par la directive européenne du 28 avril 1999, à savoir :

Chapitre de la liste des déchets	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc.

Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces matériaux serviront au remblayage partiel de la fosse de Poulmarh.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage, en présence d'un membre de la société, afin d'être vérifiés puis repris par la suite dans la zone à remblayer.

Le volume des matériaux inertes à recevoir est de 100 000 m³ par an.

Article 10 – REMISE EN ETAT

10.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle consistera :

- ✓ le démantèlement des installations et le décompactage des plateformes d'exploitation ;
- ✓ la sécurisation du site ;
- ✓ la sécurisation des fronts hors d'eau par des purges et talutages en fonction de la cohésion du massif et l'aménagement des banquettes afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation ;
- ✓ l'aménagement paysager du reste du site ;
- ✓ la mise en eau des deux fosses par l'arrêt des dispositifs de pompage des eaux d'exhaure ;
- ✓ le débusage du ruisseau de Bodéan et remodelage et ensemencement des berges.

Ces travaux seront suivis par un organisme spécialisé.

L'arrêt de l'activité de pompage entraînera la mise en eau des excavations de manière progressive.

10.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

10.3. Remise en état final

5 ans avant l'échéance de l'autorisation l'exploitant effectuera un bilan hydrique de la carrière ainsi qu'une étude d'incidence des plans d'eau résiduels de la carrière. Une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière, sera jointe

Ces documents permettront de confirmer ou de redéfinir la remise en état finale du site.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 11 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

11.1. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

L'installation de lavage des sables fonctionnera en circuit fermé.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées en atelier ou sur une aire extérieure étanche.

Le ravitaillement des engins sera réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

11.2. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure des zones d'extraction, de la plateforme Nord, et des zones de stockage seront collectées dans un bassin de fond de fouille, via des bassins intermédiaires, et relevés par pompage vers un bassin régulateur positionné au Nord de la fosse de Poulmarh.

Les eaux décantées seront rejetées dans le ruisseau de Bodéan.

11.3. Normes

Les eaux rejetées à l'extérieur devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- MEST inférieure à 35 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- DCO inférieure à 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

11.4. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : mesure quotidienne (relevé mensuel des mesures),
- Volume rejeté : mesure en continu et relevé journalier,
- MES : 1 mesure mensuelle,
- Hydrocarbures : 1 mesure annuelle,
- DCO : 1 mesure mensuelle.

L'exploitant adressera à la DRIRE les états mensuels du résultat de ces mesures.

Article 12 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les principaux éléments constituant les installations seront bardés et capotés.

Au moins 4 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement, seront installés en direction des habitations les plus exposées :

- station 1 : Nord-Est (champ)
- station 2 : limite Sud-Est (Poulmarh)
- station 3 : limite Sud (Kermelin)
- station 4 : limite Nord (DCR)

Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007 (contrôle annuel). La DRIRE pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

L'exploitant effectuera un suivi annuel spécifique des particules fines [poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussière $\varnothing < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice] au niveau des habitations les plus proches ainsi que sur un point de référence non exposé à l'activité carrière.

Article 13 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 36 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(a)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié **dès le début de l'exploitation**, puis **tous les ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 14 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle semestriel par un organisme indépendant.

Le résultat des contrôles semestriels sera communiqué à l'inspecteur des installations classées. En cas d'anomalie lors d'un tir, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 15 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

Article 16 – RISQUES

16.1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

16.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

16.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

Article 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases	Montant des garanties financières non indexé	Montant de référence des garanties financières actualisé (septembre 2008)
Phase 1	467 507 €	707 806 €
Phase 2	382 079 €	578 467 €
Phase 3	370 203 €	560 528 €
Phase 4	370 203 €	560 528 €
Phase 5	370 203 €	560 528 €
Phase 6	370 203 €	560 528 €

Elles ont été calculées par période quinquennale sur la base de l'arrêté du 3 février 2004 et actualisées en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (septembre 2008) 635,6.

(*) La garantie financière fera l'objet d'une réactualisation en fonction du dernier indice connu à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieure à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai au maire de GRAND-CHAMP et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Article 21 – CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 22 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...),

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concerne :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Article 26 - DROITS DE TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUELEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

Article 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Grand-Champ, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal

de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer) par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 29 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Article 30

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Grand-Champ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Plescop et Plumergat
- Mme la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le chef du service départemental de l'architecture
31, rue Thiers – 56000 Vannes
- M. Michel LE GAL, commissaire enquêteur
- M. le directeur de la société Carrières Lotodé
28 Edgar Touffreau 56880 Ploeren

Vannes, le 09 AVR. 2010

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves Husson



Support graphique n°5

PHASAGE QUINQUENNAL
T + 30 ans

Echelle 1/6 000
0m 50m 100m

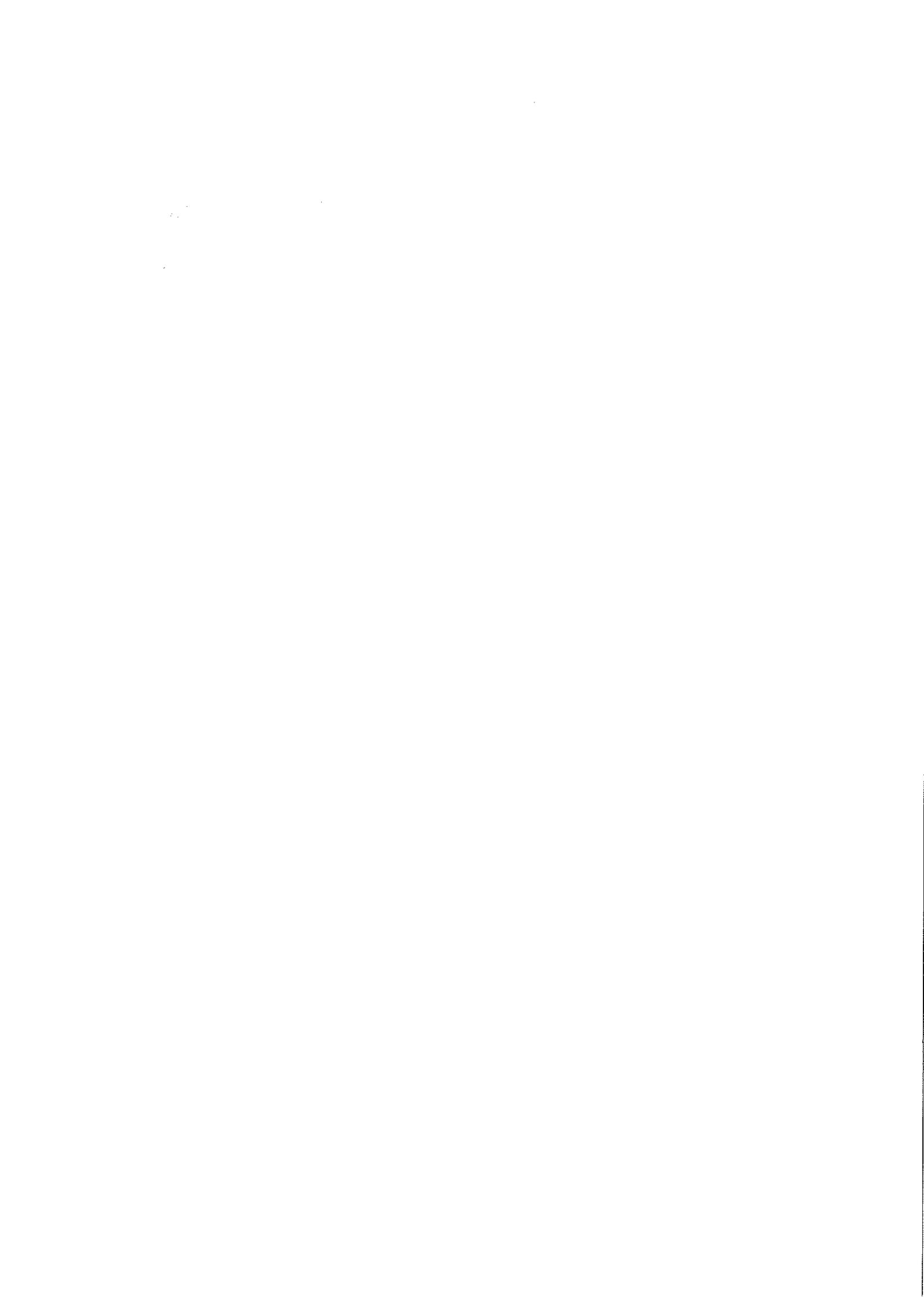


CARRIERE LOTODE
Carrière de Poullmarh
GRAND-CHAMP (56)

- Emprise du périmètre sollicité pour l'exploitation
- Fronts d'extraction
- Remblayage partiel de la fosse par des terres
- Installations de transformation
- Installations fixes existantes
- Stocks
- Mottes/remblais paysagers
- Bassins de décantation / fond de fouille
- Mare à tritons
- Annexes d'exploitation
- Pont bascule
- Atelier
- Maintien du corridor écologique

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 09 AVR. 2010
VANNES. le 09 AVR. 2010







Support graphique et

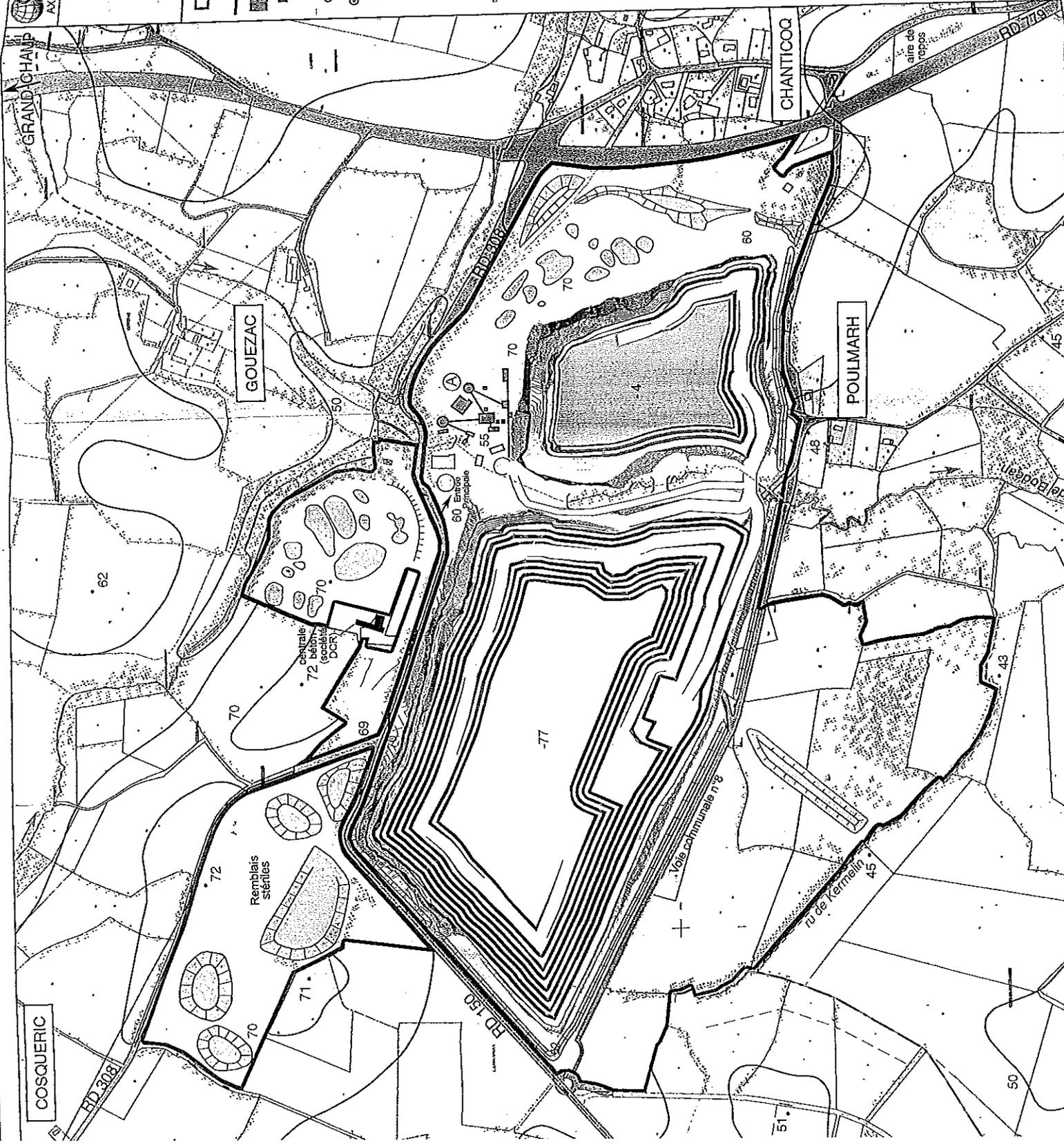
PHASAGE QUINQUENNAL
T + 25 ans
Echelle 1/10 000



CARRIERE LOTODE
Carrière de Poullmarh
GRAND-CHAMP (59)

- Emprise ou périmètre scellés pour l'extraction
- Fronts d'extraction
- Remblayage partiel de la fosse par des terres
- Installations de transformation
- Stocks
- Mergons/ramblais paysagers
- Bassins de décantation / fond de boue
- Mare à têtards
- Annexes d'exploitation
- Pont bascule
- Atelier
- Maintien du corridor écologique

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 09 AVR. 2010
VANNES, le





Support géographique

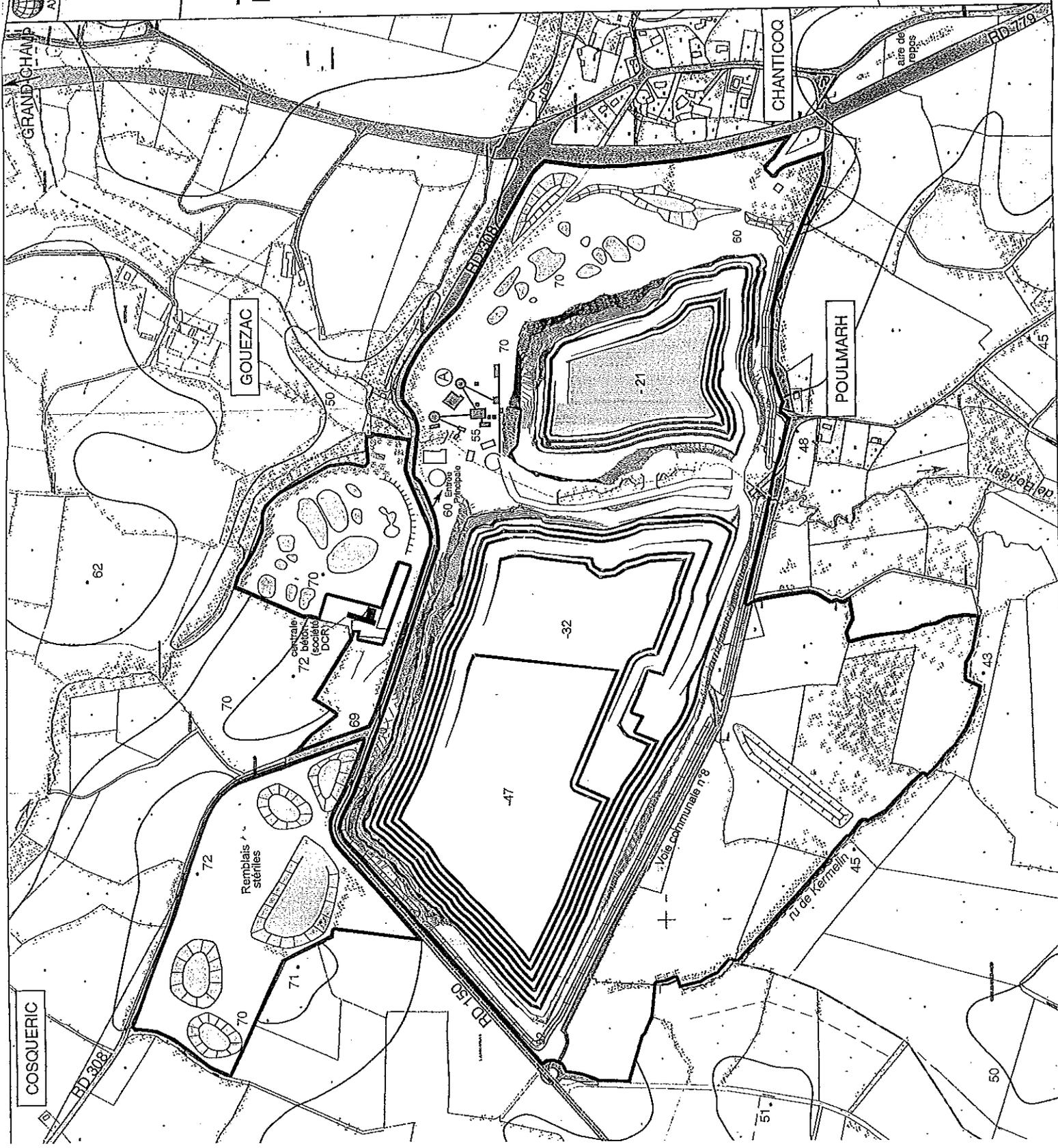
PHASAGE QUINQUENAL
T+20 ans
Echelle 1/8 000



CARRIERE LOTOGE
Carrière de Poulmarh
GRAND-CHAMP (55)

- Emprise du périmètre sollicité pour l'aménagement
- Fronts d'extractions
- Remblayage partiel de la fosse par des bennes
- Installations de transformation
- Installations liées existantes
- Stocks
- Métronambients paysagers
- Bassins de décantation / fond de fouille
- Mire à tritons
- Annexes d'exploitation
- Pont bascule
- Atelier
- Maintien du corridor écologique

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du _____
VANNES, le 09 AVRIL 2010

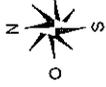




Support graphique n°5

PHASAGE QUINQUENNAL
T + 15 ans

Echelle 1/6 000
1 cm = 60 m



CARRIERE LOTODE
Carrière de Poulmarh
GRAND-CHAMP (56)

Emprise du périmètre sollicité pour l'autorisation

Fronts d'extraction

Remblayage partiel de la fosse par des Inertes

Installations de transformation

Installations fixes existantes

Stocks

Mertons/remblais paysagers

Bassins de décantation / fond de fouille

Mare à tritons

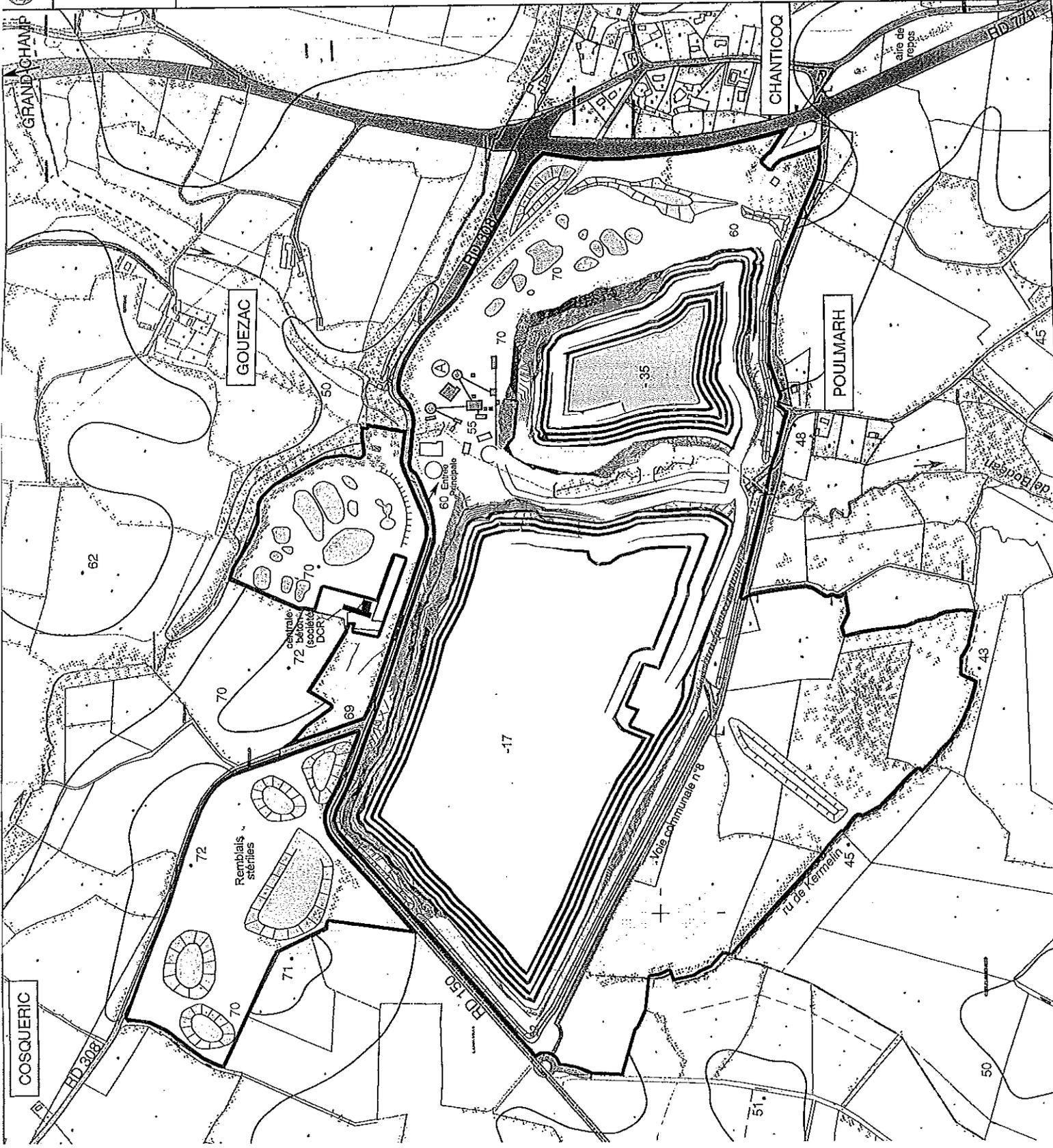
Annexes d'exploitation

Pont bascule

Atelier

Maintien du corridor écologique

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du _____
YANNES, le 09 AVR. 2010

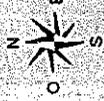




Support graphique n°5

PHASAGE QUINZIENNAL
T + 10 ans

Echelle 1/5 000
0m 40m 80m



CARRIERE LOTODE
Carrière de Poulmarch
GRAND-CHAMP (69)

- Emprise du périmètre sollicité pour l'autorisation
- Fronts d'extraction
- Installations de transformation
- Installations fixes existantes
- Stocks
- Mers/remblais paysagers
- Bassins de décantation / fond de feuille
- Mare à tritons
- Annexes d'exploitation
- Pont bascule
- Atelier
- Maintien du corridor écologique

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du
VANNES, le 09 AVR. 2010

[Handwritten signature]





Support graphique n°5

PHASAGE QUINQUENAL
T + 5 ans

Echelle 1/6 000
1 km
500 m
200 m



CARRIERE LOTOUE
Carrière de Pourmarh
GRAND-CHAMP (56)

- Emprise du périmètre sollicité pour l'autorisation
- Fronts d'extraction
- Installations de transformation
- Installations fixes existantes
- Installations semi-mobiles
- Stocks
- Merlon/remblais paysagers
- Bassins de décantation / fond de fouille
- Mare à tritons
- Annexes d'exploitation
- Port bacule
- Atelier
- Maintien du confort écologique

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du _____
YANNES. le _____

2009 AVR. 2010



